



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0206
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la Préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0206 relative à la création d'une voie de liaison entre les RD 2152 et 112 à Mer (41), reçue le 5 novembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 11 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une voie de liaison entre les RD 2152 et 112 au lieu-dit « Pommegorge » à Mer (41) consiste notamment en :

- la réutilisation du chemin de Pommegorge sur 750 m, comprenant l'ouvrage d'art franchissant la voie ferrée,
- l'aménagement au sud d'un giratoire à quatre branches sur la RD 2152,
- l'aménagement d'un carrefour avec double voie de tourne-à-gauche pour le raccordement avec la RD 112 et l'accès aux silos,
- l'aménagement d'un carrefour intermédiaire avec la rue des Berthelottes,
- le dévoiement de la voie verte existante le long de la RD 2152,
- la création deux bassins de traitement des eaux pluviales, à proximité des carrefours de raccordement à la RD 112 et à la RD 2152 ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consommera une surface limitée de terres agricoles dans la mesure où il reprendra le chemin de Pommegorge ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de dévier une partie du trafic existant et des nuisances associées du centre-bourg vers cet itinéraire de contournement ;

CONSIDÉRANT que ce projet comporte des modifications mineures de certains éléments constitutifs du projet de voie de liaison ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral portant décision d'exonération d'évaluation environnementale n°F02421P0102 du 2 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la création de la voie de contournement n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, situés à plus de deux kilomètres ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de création d'une voie de liaison entre les RD 2152 et RD 112 au lieu-dit « Pommegorge » à Mer (41) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant décision d'exonération d'évaluation environnementale n°F02421P0102 pour le projet de création d'une voie de liaison entre les RD 2152 et 112 au lieu-dit « Pommegorge » à Mer (41) est abrogé ;

ARTICLE 2 : La décision tacite, née le 11 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une voie de liaison entre les RD 2152 et RD 112 au lieu-dit « Pommegorge » à Mer (41) est annulée.

ARTICLE 3 : Le projet de création d'une voie de liaison entre les RD 2152 et RD 112 au lieu-dit « Pommegorge » à Mer (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 5 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. La Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.